

==== CONSEIL DU 31 JANVIER 2022 ====

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,
Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie Rose JACQUEMIN,
Monsieur Serge FRANCOITTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPA, Madame
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY,
Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Salvatore LO BUE, Madame Madison BOEUR, Monsieur
Fadih AYDOGDU, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Frédéric FONTAINE, Monsieur Jean-François WILKET,
Conseillers;

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Prise d'acte de la prolongation de mise en congé d'un Conseiller communal pour raison médicale.
- 3) Démission de Monsieur Frédéric FONTAINE, Conseiller communal - Prise d'acte.
- 4) Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal.
- 5) Prise d'acte de la démission d'une Conseillère de l'action sociale représentant le groupe cdH-ECOLO+.
- 6) Prise d'acte de la désignation d'une Conseillère de l'action sociale pour le groupe politique cdH-ECOLO+.
- 7) Taxe sur la propreté et la salubrité publiques - Exercices 2022 à 2025 - Modification administrative.
- 8) Fabrique d'Eglise - Subside extraordinaire pour la Fabrique d'église Saint-Barthélemy.
- 9) Renouvellement du Gestionnaire de réseaux de distribution gaz et électricité - désignation des candidats.
- 10) Communications.

o
o o

19.05 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE A HUIS CLOS.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé.

2) PRISE D'ACTE DE LA PROLONGATION DE MISE EN CONGÉ D'UN CONSEILLER COMMUNAL POUR RAISON MÉDICALE

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-6 §2 ;

Vu sa décision du 26 avril 2021 actant la demande de remplacement temporaire de Monsieur Christian GRAVA, pour raisons de santé, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu sa décision du 26 avril 2021 installant Monsieur Fadih AYDOGDU en qualité de Conseiller communal dans le cadre du remplacement temporaire de Monsieur Christian GRAVA ;

Attendu qu'un certificat médical délivré par le Docteur BRUWIER prolongeant l'incapacité de Monsieur GRAVA jusqu'au 31 décembre 2022 est parvenu à l'Administration communale en date du 27 décembre 2021 ;

Attendu que dans son courrier initial Monsieur GRAVA sollicitait son remplacement temporaire pour raisons de santé le temps de son incapacité ;

Attendu que l'incapacité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Attendu que les conditions prévues par l'article L 1122-06 §2 sont réunies pour maintenir le remplacement temporaire ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la prolongation de l'incapacité temporaire jusqu'au 31 décembre 2022, pour raisons de santé, de Monsieur Christian GRAVA ;

CONSTATE que les conditions permettant à Monsieur Fadih AYDOGDU de poursuivre ses fonctions dans le cadre d'un remplacement temporaire sont toujours réunies.

3) DÉMISSION DE MONSIEUR FRÉDÉRIC FONTAINE, CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE

Monsieur FRANCOTTE : Elu la première fois en 2018, Monsieur FONTAINE était un jeune conseiller communal, mais c'était un pilier de la vie politique de Beyne-Heusay. Il a été actif dans la vie communale (associations, initiatives et institutions) et va continuer à l'être. Même s'il n'a été que brièvement conseiller communal, il a joué un grand rôle dans notre commune et je voulais lui rendre hommage.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-9 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre du 14 décembre 2021, entrée au courrier le 14 janvier 2022 (transmission par mail), par laquelle Monsieur Frédéric FONTAINE présente la démission de ses fonctions de conseiller communal effectif ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la démission de Monsieur Frédéric FONTAINE à la date du 31 janvier 2022.

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les 8 jours de la notification.

Madame Christine THIRION participe à la séance avant la discussion du point.

4) VÉRIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 prononçant, pour une période de six ans, l'inéligibilité au Conseil communal de certains candidats ;

Attendu que, par lettre du 14 décembre 2021, entrée au courrier communal le 14 janvier 2022, Monsieur Frédéric FONTAINE, conseiller communal effectif, a communiqué sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller communal effectif ; que le conseil communal, en sa séance de ce jour, a pris acte de cette démission ; qu'il y a lieu de procéder à son remplacement par un suppléant de la liste n° 14 : cdH-ECOLO + (Élections communales du 14 octobre 2018) ;

Attendu que le candidat suppléant en ordre utile de la liste n°14, Madame Christine THIRION a été convoquée à cette séance en vue de prêter serment ; qu'elle n'a pas fait savoir qu'elle renonçait à ce droit ;

Attendu que l'intéressée ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Les pouvoirs ayant été vérifiés, Madame Christine THIRION, née à Rocourt, le 23 avril 1960, domiciliée à BEYNE-HEUSAY, rue des Moulins, 104, est invitée à prêter le serment constitutionnel ;

Le serment est alors prêté par Madame Christine THIRION, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

"JE JURE FIDÉLITÉ AU ROI, OBÉISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment.

DECLARE que Madame Christine THIRION est installée dans ses fonctions de conseillère communale effective ; qu'elle occupera, au tableau de présence, le rang de vingt-troisième conseiller communal.

5) PRISE D'ACTE DE LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE REPRÉSENTANT LE GROUPE CDH-ECOLO+

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 15 et suivants de la loi organique du 8 juillet 1976 relative au C.P.A.S. ;

Vu la lettre datée du 13 janvier 2022 de Madame Christine THIRION, annonçant sa démission de ses fonctions de Conseillère du C.P.A.S. ;

Attendu que le conseil de l'action sociale a pris acte de cette démission en date du 25 janvier 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la démission de Madame Christine THIRION de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale.

INVITE le groupe politique cdH-ECOLO+ à présenter au Conseil de l'action sociale une remplaçante à Madame Christine THIRION.

La présente délibération sera transmise :

- à Madame Christine THIRION,
- au conseil de l'action sociale de Beyne-Heusay,
- au chef du groupe politique cdH-ECOLO+.

6) PRISE D'ACTE DE LA DÉSIGNATION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE POUR LE GROUPE POLITIQUE CDH-ECOLO+

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 14, 15 et suivants de la loi organique du 8 juillet 1976 relative au C.P.A.S. ;

Vu la lettre de démission datée du 13 janvier 2022, de Madame Christine THIRION, conseillère C.P.A.S. ;

Attendu que le conseil de l'action sociale a pris acte de cette démission en date du 25 janvier 2022 ;

Attendu que le conseil communal a pris acte de la démission de Madame Christine THIRION de ses fonctions de conseillère de l'action sociale et de sa prise d'acte par le conseil du C.P.A.S. ;

Attendu que l'article 14 de la loi organique du 8 juillet 1976 prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe ;

Attendu que l'article 17 de la loi organique du 8 juillet 1976 prévoit que, en dehors du renouvellement intégral du conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général ;

Attendu que le groupe politique cdH-ECOLO+ (mail du 14 janvier 2022) présente la candidature de Madame Pascale REGA, née à Verviers, le 08 octobre 1973, domiciliée rue Jules Rasquinet, 78 à 4610 BEYNE-HEUSAY ; que Madame REGA accepte sa désignation en qualité de Conseillère de l'action sociale ;

A l'unanimité de membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Pascale REGA en qualité de Conseillère de l'action sociale, présenté par le groupe politique cdH-ECOLO+.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S., avec la prestation de serment de Madame REGA.

7) TAXE SUR LA PROPRIÉTÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES - EXERCICES 2022 À 2025 - MODIFICATION ADMINISTRATIVE

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la précédente délibération, du 21 octobre 2019, établissant une taxe sur la propreté et la salubrité publiques pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu que, lors de l'établissement de cette taxe, les modalités d'octroi des réductions n'ont pas été mises à jour en fonction de l'interrogation de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il convient de garder la cohérence avec la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu qu'une telle modification doit être soumise au vote du Conseil communal ; que la proposition de modification est la suivante :

"Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa précédente délibération, du 21 octobre 2019, établissant une taxe sur la propreté et la salubrité publiques pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2020 établissant un contrat de communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour le service de la recette communale et la création d'une banque de données "tampon" auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi de droits supplémentaires ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que l'entretien et le nettoyage des différents éléments du domaine public (voir liste reprise dans l'article 1 ci-dessous) font partie des missions fondamentales des communes ; que ces différentes prestations représentent un coût important; qu'il n'apparaît pas inéquitable, dans une optique de solidarité, de répartir entre les citoyens une partie de ces différents coûts ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/01/2022,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autres que l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés, telles que :

- le nettoyage de la voie publique,*
- l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie,*
- le curage des égouts et des fossés,*
- le nettoyage et la vidange des bassins d'orage,*
- les actions menées en matière de dératisation,*
- le déneigement de la voirie.*

Le taux de la taxe est fixé à 50 €

ARTICLE 2 : La taxe est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Lorsque des personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 €, les chefs de ménage relevant du statut BIM (anciennement VIPO), du statut RIS et du statut GRAPA au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : La taxe est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

ARTICLE 5 : La taxe est calculée par année dans son entièreté.

ARTICLE 6 : La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,

- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),

- aux services d'utilité publique, gratuits ou non ;

ARTICLE 7 : La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble qu'elle occupe également à titre de résidence.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 11 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du code wallon de la Démocratie Locale".

8) FABRIQUE D'EGLISE - SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-BARTHÉLEMY

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Barthélémy de Beyne ;

Attendu que l'article 92 de ce décret oblige les Communes à :

- suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37,
- fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire,
- fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte ;

Attendu que la Fabrique d'église de Saint-Barthélémy de Beyne a transmis, en date du 20 décembre 2021, l'ordre de commencer les travaux de peinture et de rénovation de l'édifice à l'entreprise WALHIN de Liège ; que ces travaux représentent un montant de 60.287,04 € T.V.A.C. ;

Attendu que cette commande correspond aux travaux de rénovation tels que prévus dans le budget de la Fabrique d'église ;

Attendu qu'il convient d'approuver cette dépense et de liquider le subside extraordinaire destiné à son financement ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense a été prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (article 790/522-53 - 20220030) ;

A l'unanimité des membres présents,

CONSTATE que la commande présentée par la Fabrique d'Église de Saint-Barthélemy est conforme à l'objet du subside prévu dans le budget initial ; qu'en conséquence, le subside extraordinaire peut être octroyé ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

Madame Marie-Josée LOMBARDO quitte la séance avant la discussion du point.

9) RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION GAZ ET ÉLECTRICITÉ - DÉSIGNATION DES CANDIDATS

Monsieur WILLEN : Sait-on pourquoi d'autres concurrents se sont désistés ?

Monsieur le Bourgmestre : Non. Certains candidats nous ont écrit pour signaler qu'il ne remettrait pas d'offre.

Monsieur MARNEFFE : On sait que les distributeurs se partagent la part du gâteau, on savait que ce serait comme ça. C'est dommage qu'on doive se lier pour 20 ans. Monsieur le Directeur général nous a expliqué le pourquoi, mais 20 ans, c'est quand même long.

Monsieur FRANCOTTE : C'est un système qui est inventé pour faire plaisir aux idéologues de l'ultralibéralisme. La conséquence c'est l'explosion des prix. Les communes pourraient faire entendre leur voix, notamment via les intercommunales, même si c'est plus haut que les décisions se prennent. Le système n'est pas satisfaisant ce qui a pour conséquence l'explosion des factures pour le citoyen. La loi de l'offre et de la demande, est-ce la meilleure manière de fixer le prix pour le citoyen ? Avant, quand il s'agissait d'un service public, on contrôlait mieux le prix des énergies.

Monsieur MARNEFFE : Nous n'en sommes plus à un système de l'offre et de la demande.

Monsieur FRANCOTTE : Il faut juste souligner l'inquiétude de nos concitoyens les plus fragilisés qui doivent faire face à leurs factures.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 13 septembre 2021 lançant l'appel aux candidats gaz et électricité ;

Attendu que les gestionnaires de gaz (ORES Assets et RESA) et d'électricité (AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW) actifs en Région wallonne ont été consultés ; que l'appel a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune ;

Attendu que les gestionnaires ORES Assets et AIESH font savoir qu'ils ne répondront pas aux appels ;

Attendu que seule RESA a fait parvenir à la commune son dossier de candidature pour le gaz et l'électricité dans les délais impartis ;

Attendu que les services communaux ont analysé le dossier de candidature de RESA ; qu'il répond aux critères objectifs et non discriminatoires fixés.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de proposer à la CWaPE le candidat RESA en qualité de Gestionnaire de réseaux de distribution gaz et électricité pour une durée de 20 ans.

PRECISE que la présente délibération sera transmise à la CWaPE accompagnée du dossier de candidature de RESA dans le cadre du renouvellement du Gestionnaire de réseaux de distribution gaz et électricité.

Monsieur Salvatore LO BUE quitte la séance avant la discussion du point.

Madame Marie-Josée LOMBARDO entre en séance avant la discussion du point.

10) COMMUNICATIONS

Monsieur le Bourgmestre : Plusieurs agents malades. Le service des travaux est particulièrement impacté. Nous connaissons, sur le site de la C.E.C.A. de gros soucis par rapport aux conteneurs collectifs. On a des blocages volontaires ou non. Certains profitent de l'occasion pour déposer leurs déchets à côté du conteneur. On a constaté qu'un individu avait foré dans le tableau de commande. Certains jettent leurs déchets directement par les fenêtres. Un courrier de rappel des instructions va être envoyé. On procédera à l'installation de caméras de surveillance, même si, pour les piétons il est plus difficile à les identifier. Une demande a été faite à la police locale d'être présente et de passer à une phase répressive.

Madame GEHOULET : L'absentéisme est aussi marqué dans les établissements scolaires. Les Directions mènent la barque comme elles peuvent.

Monsieur FRANCOTTE signale avoir bien reçu le P.V. de la commission communale de l'accueil (accueil temps libre). Quelques questions subsistent cependant. Monsieur INTROVIGNE l'invite à contacter directement le service jeunesse et en particulier l'agent en charge de la matière.

La séance publique se clôture à 20.47 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,